

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 28 juin 2018
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Complément aux observations de Bitfarms
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
R-4045-2018

Chère consœur,

La présente fait suite à l'audience tenue les 26 et 27 juin 2018 dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus. Lors de l'audience du 27 juin 2018, la formation de la Régie de l'énergie responsable du présent dossier a permis à Bitfarms de déposer un complément aux observations déjà formulées.

Bitfarms souhaite revenir sur la question des droits acquis soulevée à plusieurs reprises lors de l'audience. Le sous-paragraphe b) de l'article 7 des Tarifs et Conditions provisoires proposés par Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») prévoit ce qui suit :

« Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

[...]

b) lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal.

[Nous soulignons]



FASKEN

Lors de l'audience, il a été démontré que des ententes entre Bitfarms et deux réseaux municipaux ont été signées. Il a également été précisé qu'aucune confirmation écrite n'avait été obtenue auprès du Distributeur par les réseaux municipaux, étant donné qu'une telle confirmation n'était pas requise en vertu des Tarifs et Conditions du Distributeur. Par conséquent, ces deux ententes sont mises en péril par la proposition du Distributeur.

À ce sujet, Bitfarms souhaite attirer l'attention de la Régie sur les conclusions retenues dans la décision D-2017-102 rendue le 15 septembre 2017 dans le cadre des dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016. Au sujet des droits acquis découlant de la signature d'un contrat pouvant être affectés par des modifications aux Tarifs et Conditions, la Régie s'exprimait ainsi :

[115] D'une part, les Conventions ont été signées avant l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. D'autre part, pour les motifs mentionnés précédemment, cette disposition, telle que libellée aux dates respectives de signature des Conventions, en faisait partie intégrante. L'option qui y est prévue constitue l'un des droits qui se sont cristallisés et ont été conférés instantanément au Producteur, dès la signature des Conventions, selon les enseignements de l'arrêt Dikranian, et pour la durée de ces dernières. Tel que mentionné précédemment, pour donner naissance à des droits acquis, il n'est pas nécessaire que les droits prévus au contrat aient été exercés.

[116] Des intervenants invoquent l'article 5.2 des Tarifs et conditions et soumettent que le Producteur était censé savoir, au moment de la signature des Conventions, que les Tarifs et conditions sont susceptibles en tout temps d'être modifiés par la Régie et que, par conséquent, il n'avait pas un droit acquis au maintien de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. L'article 5.2 se lit comme suit :

« 5.2 Modification des présentes : Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ».

[117] La formation en révision ne retient pas davantage cet argument. Cette disposition implique, certes, que les tarifs et conditions ne sont pas immuables, mais elle n'a aucune portée juridique différente ou supérieure à celle de l'article 48 de la Loi, lequel prévoit que « la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions [de transport] [...] ». [nous soulignons]

[118] Or, lorsque la Régie modifie les tarifs et les conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter des droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley.

[119] Dans ce contexte, accepter l'argument des intervenants, tel que présenté, équivaldrait à reconnaître qu'en vertu de l'article 5.2 des Tarifs et conditions toute modification de nature rétrospective serait applicable et à nier toute possibilité d'invoquer

FASKEN

des droits acquis à son encontre, ce qui serait contraire aux principes établis par la jurisprudence précitée.

[120] Tel que mentionné précédemment, la formation en révision conclut que le Producteur bénéficie de droits acquis en vertu des Conventions, [...]. »

[Nous soulignons]

Bitfarms invite respectueusement la Régie à adopter une approche similaire dans le présent dossier et à protéger les droits acquis des entreprises ayant conclu des ententes avec les réseaux municipaux. Comme mentionné à la décision D-2017-102, lorsque la Régie modifie les tarifs et conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive. La proposition du Distributeur, si elle devait être approuvée par la Régie, aura pour effet d'affecter substantiellement les droits de Bitfarms convenus dans les ententes avec les réseaux municipaux.

Étant donné que les réseaux municipaux n'avaient aucune obligation d'obtenir une confirmation écrite du Distributeur pour la signature des ententes avec Bitfarms, celles-ci devraient être protégées dans leur intégralité.

Veillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/mb

p.j.

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec